



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-123-2016

Sommaire

	N° de page
- 23 mars 2016	
• Arrêté n° 2016-12-03. Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Formations spécialisées. Modificatif	3
- 29 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-17-02. Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX pour l'exploitation d'une installation de broyage de calcaire sur la commune de COLOMBIES (*)	6
(*) L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 publié dans le présent recueil annule et remplace celui publié dans le précédent recueil des actes administratifs n° 25-122-2016 du 2 mai 2016	
- 2 mai 2016	
• Arrêté n° 2016-18-01. Mise en demeure de la S.A.S. SOTOURDI de ramener la surface de vente exploitée dans le supermarché CARREFOUR MARKET situé avenue LUCIEN GALTIER à SAINT AFFRIQUE à la surface de vente autorisée en vigueur	8
• Avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant un Drive à l'enseigne Leclerc à LUC-LA-PRIMAUBE (Aveyron)	11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES
MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2016-12-03 du 23 MARS 2016

Objet : **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Formations spécialisées.**
Modificatif

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-310-25 en date du 6 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-310-26 du 6 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) complété par l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 et modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2013240-001 du 28 août 2013, n° 2013270-0003 du 27 septembre 2013, n° 2014141-0005 du 21 mai 2014, n° 2015042-0002 du 11 février 2015, du 7 mai 2015, du 28 mai 2015, n°2015-41-01 du 8 octobre 2015 et n° 2016-05-03 du 1^{er} février 2016 ;

VU la désignation effectuée le 29 février 2016 par le Parc naturel régional des Grands Causses ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 - Le paragraphe Personnalités qualifiées de l'article 3 (formation spécialisée « Sites et Paysages») de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formations spécialisées, est remplacé ainsi qu'il suit :

« - **Personnalités qualifiées**

- *1 représentant d'associations de protection de l'environnement*

Titulaire :

- M. Jean COUDERC, président de la Fédération départementale de pêche

Suppléant :

- M. Jean-Claude BRU, représentant la Fédération départementale de pêche

- *1 représentant d'organisations professionnelles agricoles*

Titulaire :

- M. Dominique FAYEL, représentant la Chambre d'Agriculture

Suppléant :

- M. François GIACOBBI, représentant la Chambre d'Agriculture

- *1 représentant d'organisations professionnelles sylvicoles*

Titulaire :

- M. Guy MARTIN, représentant le Syndicat départemental des forestiers privés de l'Aveyron

Suppléant :

- M. Georges VINCENS, représentant le Syndicat départemental des forestiers privés de l'Aveyron

- autres personnalités qualifiées

Titulaires :

- M. Paul DUMOUSSEAU, représentant Le Parc naturel régional des Grands Causses
- M. Dominique JACOMET, représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Suppléants :

- Mme Emmanuelle GAZEL, représentant Le Parc naturel régional des Grands Causses
- Mme Aurélie AUBRY, représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux pourra être invité à titre consultatif en qualité d'expert.»

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 MARS 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-17-02 du 29 avril 2016

O B J E T : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX pour l'exploitation d'une installation de broyage de calcaire sur la commune de COLOMBIES

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 25 mars 2016 par la SARL CHAUX DU PONT NEUF-BEX en vue d'exploiter une installation de broyage de calcaire sur le territoire de la commune de COLOMBIES,
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 avril 2016 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDERANT que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- **ARRETE** -

Article 1° - Il sera procédé, à la mairie de COLOMBIES à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX en vue d'exploiter une installation de broyage de calcaire sur le territoire de la commune de COLOMBIES.

Article 2° - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 à la mairie de COLOMBIES du lundi au vendredi de 13 heures 30 à 16 heures.

Article 3° - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de COLOMBIES.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au Préfet de l'Aveyron - DCAME - SCAE 3, ou par voie électronique pref-icpe@aveyron.gouv.fr. Ces observations doivent être transmises au plus tard le dernier jour de la consultation du public.

Article 4° - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des Maires des communes de COLOMBIES, BELCASTEL, RIGNAC et PREVINQUIERES, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires concernés par l'affichage .

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Le même avis et la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aveyron.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5° - Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de COLOMBIES dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire de COLOMBIES et adressé au préfet de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6° - Les conseils municipaux des communes de COLOMBIES, BELCASTEL, RIGNAC et PREVINQUIERES devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès le début de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.

Article 7° - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par le préfet. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

Article 8° - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLOMBIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CHAUX DU PONT NEUF-BEX et adressé aux maires de BELCASTEL, RIGNAC et PREVINQUIERES.

Fait à Rodez, le 29 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

ARRETE n° 2016-18-01 du 02 MAI 2016

Objet : Mise en demeure de la S.A.S SOTOURDI de ramener la surface de vente exploitée dans le supermarché CARREFOUR MARKET situé avenue LUCIEN GALTIER à SAINT AFFRIQUE à la surface de vente autorisée en vigueur

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et en particulier les articles L. 450 – 1 et suivants et L.752 – 23 ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la décision du 13 novembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aveyron portant à 2 300 m² la surface totale de vente autorisée du supermarché SUPER U situé avenue Lucien Galtier à Saint – Afrique exploité par la S.A.S. SOTOURDI ;
- Vu** le rapport établi le 31 mars 2015 par M. Jean – Louis LAVIE, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron , dûment habilité en application de l'article 9 de la loi n°89 – 1008 du 31 décembre 1989 ;
- Vu** le rapport d'expertise topométrique établi le 27 mars 2015 par M. Sébastien JAUDON , géomètre – expert DPLG et joint au rapport du 31 mars 2015 ;
- Vu** le rapport établi le 11 février 2016 par M. Jean – Louis LAVIE, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dûment habilité en application de l'article 9 de la loi n°89 – 1008 du 31 décembre 1989 ;
- Vu** le courrier du Préfet en date du 17 février 2016, reçu le 18 février 2016 par la S.A.S. SOTOURDI qui exploite le supermarché CARREFOUR MARKET situé avenue Lucien Galtier à Saint – Afrique, notifiant le constat d'infraction, demandant la régularisation de la surface de vente exploitée au regard de l'autorisation effectivement en vigueur et invitant la société à présenter ses observations éventuelles;
- Vu** l'absence de réponse de la S.A.S. SOTOURDI au courrier du 17 février 2016 précité;

Vu le rapport établi le 18 avril 2016 par M. Jean – Louis LAVIE, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dûment habilité en application de l'article 9 de la loi n°89 – 1008 du 31 décembre 1989 ;

Considérant que les agents habilités à rechercher et constater les infractions relatives au développement des entreprises commerciales constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin ;

Considérant que le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois ;

Considérant que le préfet peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective et assortir ces mesures d'une astreinte journalière de 150 euros par mètre carré exploité illicitement ;

Considérant que la S.A.S. SOTOURDI bénéficie concernant le supermarché CARREFOUR MARKET situé avenue Lucien Galtier à Saint – Affrique d'une autorisation d'exploitation commerciale pour une surface totale de 2 300 m² ;

Considérant qu'il ressort des vérifications et constatations effectuées le 10 février 2016 une exploitation de 396,76 m² de surface de vente par la S.A.S. SOTOURDI sans autorisation d'exploitation commerciale préalable ;

Considérant que cette infraction a été notifiée à la S.A.S. SOTOURDI par courrier du 17 février 2016 ;

Considérant que la S.A.S. SOTOURDI a été invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du 17 février 2016 ;

Considérant que la S.A.S. SOTOURDI n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort des vérifications et constatations effectuées le 15 avril 2016 une exploitation de 609,76 m² de surface de vente par la S.A.S. SOTOURDI sans autorisation d'exploitation commerciale préalable ;

Considérant que la S.A.S. SOTOURDI exploite illégalement une surface de vente de 609,76 m² ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er **Objet**

La S.A.S. SOTOURDI, enregistrée au R.C.S. de Rodez sous le n° 340 204 353 domiciliée lotissement de Vaxergues 12400 Saint – Affrique est mise en demeure de ramener la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET qu'elle exploite avenue Lucien Galtier à Saint – Affrique à 2 300 m² conformément à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 13 novembre 2002 par la commission départementale d'équipement commercial de l'Aveyron.

Article 2 – Délai d'exécution

La S.A.S. SOTOURDI dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente mise en demeure pour la mettre en application.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Les mesures mises en place pour se conformer à la présente mise en demeure doivent être des mesures pérennes permettant de garantir que les mètres carrés exploités de façon illicite seront clos et inaccessibles :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats,
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente,
- au paiement des marchandises,
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Toute mesure ne permettant d'empêcher les quatre usages précités pour les mètres carrés exploités illicitement, sera considérée comme insuffisante.

Article 4 – Sanctions et suite possibles

À défaut d'application de la présente mise en demeure dans le délai imparti, sans préjudice de l'application de sanction pénale, le Préfet prendra, dans un délai de 15 jours, un nouvel arrêté ordonnant la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement. Cette mesure sera assortie d'une astreinte journalière de 150 euros par mètre carré exploité illicitement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Aveyron – place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

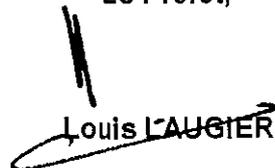
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous – préfet de Millau, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. SOTOURDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02 MAI 2016

Le Préfet,


Louis LAUGIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 12133 15 A 1037 déposée à la mairie de Luc-la-Primaube le 30 septembre 2015 ;
- VU le recours présenté par la société « SOLMAR »
ledit recours enregistré le 12 janvier 2016 sous le n° 2902T01,
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron en date du 16 décembre 2015 au projet de création par la SAS « SEBADIS » d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 6 pistes de ravitaillement et 287 m² d'emprise au sol, à Luc-la-Primaube ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

Me Céline CAMUS, avocate ;
M. Michel NEYROLLES, PDG, SAS « SOLMAR » ;

Me Gaëlle d'ALBENAS, avocate mandatée par la mairie de Luc-la-Primaube ;
Me Magali MONTAMAT, avocate ;
M. Stéphane PILON, PDG, SAS « SEBADIS » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé le long de la RD 888 à 1,7 km du centre-ville de Luc-la-Primaube, prendra place dans un bâtiment laissé vacant suite au départ d'une entreprise de logistique ; que le projet ne contribuera pas à la réhabilitation totale du bâtiment car seulement environ un tiers de sa superficie sera réutilisée dans le cadre du projet ; que, par ailleurs, aucune modification sur la structure du bâtiment existant n'est prévue ;

CONSIDÉRANT que les apports architecturaux mineurs proposés par cette réalisation ne seront pas de nature à améliorer l'insertion du bâtiment dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose aucune mesure significative en faveur du développement durable ; que la végétalisation du site ne sera pas augmentée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- le recours susvisé est admis ;

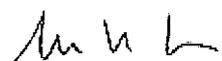
- émet un avis défavorable au projet de la SAS « SEBADIS » concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 6 pistes de ravitaillement et 287 m² d'emprise au sol, à Luc-la-Primaube (Aveyron).

Vote favorable : 1

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

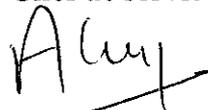


Michel Valdigué

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-123-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 3 MAI 2016.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o..